Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 064-256404278-20221215-BS2022120847-DE

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 8 décembre 2022 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 1er décembre 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	CASCINO Maud	
			DE PAREDES Xavier	
			LACASSAGNE Alain	BERARD Marc
	Sud Pays Basque	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine		
		GOYETCHE Ramuntxo		
	Errobi	LABEGUERIE Marc	CARRERE Bruno	LABEGUERIE Marc
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze	DAGUERRE Mayie		
		ETCHEBER Peio		
	Garazi-Baïgorry		BARETS Claude	
			COSCARAT Jean-Michel	
	Soule Xiberoa	ELGART Xabi		
		IRIART Jean-Pierre		
	Iholdy-Ostibarre	GOYTY Xalbat		
		LARRALDE André		
	Pays de Bidache	AIME Thierry	NOBLIA Félix	
C.de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle	PEYNOCHE Gilles	

Date d'envoi de la convocation : 01/12/2022
Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 siège vacant)
Membres du Bureau présents : 16
Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 18

Décision n°2022-47 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'Aroue

La commune d'Aroue a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 10 novembre 2022, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale[1].
La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, comme toutes les communes au RNU elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties

[1] Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 064-256404278-20221215-BS2022120847-DE

urbanisées de la commune). Pour déroger à cette règle des exceptions sont prévues par le Code de l'urbanisme[2], notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF ;
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Nature de la sollicitation

L'ouverture à l'urbanisation est sollicitée dans le cadre de 3 certificats d'urbanisme pour la construction de 3 habitations à usage principal. Les projets envisagent la construction de 3 maisons individuelles avec garages.

Terrains à ouvrir à l'urbanisation : 3 parcelles de 5218, 2400 et 2400m², soit un total de 10 018m².
Situation : Projet situé à 800m du bourg par la route
Assainissement et réseaux : les terrains sont reliés à l'eau potable et au réseau électrique, ou reliable sans surcoût. Un avis favorable a été donné pour des systèmes d'assainissement non collectif.
Usage du sol : Prairie et friche

Le SCoT en cours d'élaboration vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre, entre autres, aux enjeux climatiques. Le SCoT souhaite également accompagner une nouvelle répartition des dynamiques de développement entre le littoral et l'intérieur, entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Tout en soutenant l'installation d'actifs agricoles sur l'ensemble du territoire, le SCoT souhaite que ces installations se fassent en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière et limitent le mitage.
Le Bureau syndical s'est interrogé sur les surfaces et la localisation des terrains à ouvrir à l'urbanisation.
Il a été précisé que :

- le centre-bourg d'Aroue est ceinturé de terrains agricoles et que le propriétaire ne souhaite pas réduire la surface de son exploitation ;
- la municipalité souhaite accueillir un développement très modéré dans les années à venir.

Aussi, le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

➔ EST FAVORABLE A UNE OUVERTURE A L'URBANISATION PARTIELLE DES PARCELLES PROPOSEES, à condition que les périmètres ouverts à l'urbanisation soit revus à la baisse (une superficie maximale de terrain de 1200m² par habitation est évoquée) et que l'organisation des futurs bâtis soit optimisés afin d'éviter autant que possible l'artificialisation des sols.
Ainsi, les parcelles pourront accueillir de nouvelles constructions à condition que ces dernières soient positionnées à plus près des bâtis déjà existants et de manière à constituer un groupement compact d'habitations.

En effet, la préservation de sols non artificialisés ainsi que des écosystèmes de prairies est essentielle aux objectifs de sobriété et de préservation des ressources portés par le Syndicat.

➔ RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande de dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local, donc avec les communes voisines.

Le Président,

Marc BERARD

[2] cf. art L.111-4 et L.111-5

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 15/12/2022 - Certifié exécutoire le : 15/12/2022
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.